

**Projet de loi**

**portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi du 21 décembre 2007 portant création d'un boni pour enfant**

---

**Avis complémentaire du Conseil d'État**

(24 mai 2016)

Par dépêche du 29 avril 2016, le président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'État d'une série d'amendements au projet de loi sous objet, adoptés par la Commission de la famille et de l'intégration.

Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire ainsi que d'un texte coordonné du projet de loi.

**Considérations générales**

Les amendements sous avis opèrent un certain nombre d'adaptations techniques, procèdent à la correction d'erreurs matérielles et prévoient des modifications permettant la levée des oppositions formelles exprimées par le Conseil d'État dans son avis du 8 mars 2016.

**Examen des amendements**

Amendement 1

L'amendement sous avis prévoit la possibilité pour la Caisse pour l'avenir des enfants de déroger, à titre exceptionnel et individuel, à l'une des conditions énumérées aux paragraphes 1<sup>er</sup> à 3 de l'article 269.

Cette faculté est également prévue actuellement à l'article 269, paragraphe 4 en vigueur.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

Amendements 2 à 4

Sans observation.

Amendement 5

L'amendement sous avis prévoit une adaptation de la terminologie pour étendre la disposition anti-cumul à la totalité des prestations familiales luxembourgeoises.

Le Conseil d'État marque son accord avec l'amendement sous avis.

#### Amendement 6

L'amendement sous avis prévoit la modification des articles 319 à 321, ainsi que l'abrogation des articles 322 à 329 et de l'article 408 du Code de la sécurité sociale.

Les auteurs des amendements suivent le Conseil d'État dans ses considérations au sujet des effets discriminatoires de ces dispositions.

Ainsi, les établissements publics ne feront plus partie des employeurs soumis à cotisation, à l'exception des institutions de sécurité sociale. Il en est de même pour les syndicats de communes et les chambres professionnelles, ainsi que l'État et les communes.

À noter que, suite à la modification de l'article 320 et à l'abrogation de l'article 322, les dispositions que le Conseil d'État avait demandé de préciser sous peine d'opposition formelle, sont supprimées. Le taux des cotisations à verser aux termes de l'article 320 modifié est fixé à l'article 321, paragraphe 1<sup>er</sup>.

La participation du Fonds pour l'emploi au financement de l'indemnité de congé parental, prévue à l'actuel article 328 du Code de la sécurité sociale, est également abrogée.

Par ailleurs, suite à la suppression de la seconde phrase de l'article 408, paragraphe 1<sup>er</sup> du Livre VI du Code de la sécurité sociale, la Caisse pour l'avenir des enfants supportera ses propres frais d'administration, à l'instar des autres institutions de sécurité sociale.

#### Amendement 7

Selon le commentaire fourni, l'amendement sous avis introduit une base légale pour le traitement des demandes des travailleurs frontaliers dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil (CSA).

Par ailleurs, il y aurait lieu de préciser le renvoi et d'utiliser la dénomination correcte :

« A l'article I<sup>er</sup> du projet de loi, il convient de compléter l'article 330 du Livre IV du Code de la sécurité sociale par un alinéa 2 nouveau libellé comme suit :

« La gestion des demandes d'adhésion au dispositif du chèque-service accueil, introduites conformément aux articles 22 à 30 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, par un requérant qui est travailleur ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et qui est employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, incombe à la Caisse pour l'avenir des enfants. »

## Amendements 8 à 12

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

L'intitulé du projet de loi ne reprend pas l'intitulé exact de la loi à abroger. Il y a lieu d'écrire :

« Projet de loi portant modification 1. du Code de la sécurité sociale ; 2. de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, et abrogeant la loi modifiée du 21 décembre 2007 concernant le boni pour enfant. »

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2016.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes